



MASCHINEN-VERTRIEBS-
UND KONSTRUKTIONEN GMBH

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LA FRANCE

1. GENERALITES

Nos conditions générales de vente sont valables exclusivement, nous n'acceptons pas d'autres conditions de l'acheteur, à moins que nous ayons exprimés notre accord expresse par écrit.

Les prix et généralités portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matières à ses appareils, machines et éléments de machines, dont les photographies et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre publicitaire. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le vendeur de la commande de l'acheteur.

Les poids donnés au devis ou marchés ne sont qu'indicatifs, ils ne peuvent en aucun cas être la cause de réclamation ou de réductions de prix quand le matériel est vendu à forfait. Lorsque le matériel est vendu au poids ou au mètre, les prix facturés sont établis sur la base du poids ou du mètre fourni. Après commande, le vendeur fournit s'il y a lieu, pour chaque appareil et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, les dessins d'installation ou de fondation. Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication, ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa responsabilité en tenant compte des variations exigées par les conditions locales. Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le constructeur et le client. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

2. ETUDES ET PROJETS

Les projets étudiés et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Ceux-ci sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement. Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études, documents qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation.

3. LIVRAISON ET PRIX

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Les prix s'entendent pour matériel en usine ou magasin du vendeur. La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur.

Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que remise franco domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes: celle de l'accusé de réception de commande, celle où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'est engagé à remettre. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels, si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient en aucun cas dépasser de 5% de la valeur en atelier ou magasin du matériel dont la livraison est en retard. A défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine une pénalité de 0,5% avec un cumul maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard. Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé préjudice réel et constaté contradictoirement. Elle ne pourra être appliquée, si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur lors de la commande et confirmé l'échéance prévue pour la livraison de son intention d'appliquer cette pénalité. Le vendeur est libéré de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'évènements tels que: lock out, grève, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant en temps opportun des cas ou évènements de ce genre. Les paiements ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

4. Emballage

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

5. Conditions de paiement

Le contrat détermine les conditions de paiement.

A défaut, les conditions suivantes sont appliquées:

- Valeur du contrat inférieure à Euro 8.000,--
30 jours net sans escompte ou sous 8 jours avec 2% d'escompte
- Valeur du contrat supérieure à Euro 8.000,--
1/3 à la commande
1/3 avant expédition
le solde à 30 jours après livraison

Ces paiements sont effectués au domicile du vendeur.

A défaut des dispositions convenues entre les parties, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage, sont facturés séparément et sont payables au comptant, net et sans escompte.

En cas de retard de paiement aux périodes fixées, les sommes dues porteront de plein droit intérêts sur la base du taux de réescompte de la Deutsche Bank majorée de 4 points, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Les échéances de paiement ne peuvent être retardées, sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. En cas de vente, de cession, de mise en nantissement ou d'apport en société de son fond de commerce ou de son matériel par l'acheteur, ainsi que dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

6. Réserves de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires (Loi 80-335 du 12 mai 1980). Le défaut de paiement de l'une des quelconques échéances pourra entraîner la revendication de ses biens. L'acheteur assume néanmoins à compter de la livraison au sens du paragraphe 3 ci-dessus 3ème alinéa, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

7. Transport, assurances, etc...

Toutes les opérations de transport, assurances, manutentions amenées à pied d'oeuvre sont à la charge, aux risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu les recours contre les transporteurs même si l'expédition a été faite franco. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse de l'acheteur et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

8. Garanties

8.1. Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris le montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit des matières fournies, soit d'une conception imposée par celui-ci. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour

les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détérioration ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel.

8.2. Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de 6 mois, à raison de 8 heures de travail sur 5 jours par semaine (période de garantie). Dans tous les cas, si le matériel est utilisé par plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite d'autant. La période de garantie court du jour de la livraison au sens du paragraphe 3 ci-dessus 3ème alinéa. Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser trois mois. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

8.3. Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur sans retard et par écrit des vices qu'il impute au matériel et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y apporter remède, il doit en outre s'abstenir sauf accord expresse du vendeur de faire effectuer la réparation par un tiers.

8.4. Modalité d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait envoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins au cas où, compte-tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main d'oeuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opération de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que le retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur. Les pièces remplacées gratuitement sont mises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

8.5. Dommages et intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation .

8.6. Garantie relative à des résultats industriels

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties. Si les résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles ci ne pourront dépasser une somme totale de 5% de la valeur hors taxe en atelier ou en magasin du matériel ou de la partie du matériel en cause.

9. Contestations

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat présent sera de la compétence exclusive du Tribunal de D- 67227 Frankenthal, Allemagne, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs.

Armand Nagel
Nagel GmbH
Schelmenäcker 16
67271 Neuleiningen
Tel. 0049 (0)6359 919243 -- Fax. 0049 (0) 6359 919244
eMail nagel.masch@t-online.de -- Internet www.nagel-maschinen.de
Geschäftsführung: Armand Nagel, Sitz u. Registergericht: Ludwigshafen HRB 1529